

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.336 du 9 novembre 2012

A. 187.429/VIII-6288

En cause : **VERMEULEN** Gisèle,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit
public bpost,**
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2008 par Gisèle VERMEULEN qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 10 janvier 2008 de la punir de la rétrogradation au grade de rédacteur à partir du 1^{er} août 2003";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e William MATGEN, loco M^e Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 126.651 du 19 décembre 2003, lequel a rejeté la demande de suspension dirigée contre la décision du "Director Administration of Statute" du 1^{er} juillet 2003 de rétrograder la requérante au grade de rédacteur; qu'il y a lieu de compléter ce rappel des faits de la manière suivante :

Par l'arrêt n° 185.203 du 7 juillet 2008, le Conseil d'État a constaté qu'il n'y avait plus lieu à statuer, l'acte attaqué ayant été retiré par une décision du 10 janvier 2008.

Le 10 janvier 2008, le "Chief Human Resources Officer" a, en effet, décidé, sur la base du rapport de l'auditorat qui concluait à l'annulation de la décision précitée du 1^{er} juillet 2003 pour incompétence de l'auteur de l'acte, de retirer celle-ci. Dans cette même décision de retrait, il a procédé à la réfection de l'acte et a infligé à la requérante la sanction disciplinaire de la rétrogradation. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Vu les dispositions des articles 78 à 85 et 104 § 2 du Statut administratif des agents de la Poste,

Vu la décision du Director Administration of Statute du 1/07/2003 par laquelle M^{me} VERMEULEN G.S., rédacteur principal est punie de la rétrogradation au grade de rédacteur à partir du 1.08.2003 telle que reprise ci-dessous :
« (...) »

Vu la requête introduite devant le Conseil d'État par M^{me} VERMEULEN, sollicitant l'annulation de la décision du 1^{er} juillet 2003 portant sa rétrogradation au grade de rédacteur à partir du 1^{er} du mois que suit la signature de la décision;

Vu l'avis de l'auditrice du Conseil d'État dans son rapport (A. 140.489/VIII-3714) qui propose l'annulation de l'acte pour les motifs suivants :

« Dans son arrêt n° 146.866 du 28 juin 2005 en cause DIRICK, après avoir constaté que la décision de révoquer le requérant avait été prise, après un avis de la commission de recours favorable à l'intéressé, par l' 'Employee relations Manager' et que la décision par laquelle le 'Directeur Human Ressources and Organisation' aurait délégué cette compétence à l' 'Employee Relations Manager' n'était pas produite, le Conseil d'État a jugé que l' 'Employee Relations Manager'

a agi en vertu d'une subdélégation, implicite ou explicite; que, bien qu'autorisée par le conseil d'administration de la partie adverse, cette subdélégation est illégale; qu'en effet, d'une part, l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de La Poste réserve, en cas d'avis de la Commission de recours favorable à l'agent, le pouvoir de décision à l'administrateur délégué ou à son délégué; que, s'agissant d'une décision aussi grave que celle de la révocation qui rompt définitivement le lien entre l'administration et l'agent, cette délégation de compétence est d'interprétation restrictive; qu'elle ne permet dès lors pas une subdélégation à une personne elle-même déléguée par le conseil d'administration; que, d'autre part, la subdélégation critiquée ne pourrait trouver un fondement suffisant dans l'article 31, § 3, des statuts modifiés de La Poste, approuvés par l'arrêté royal du 22 décembre 2002 qui permet à l'administrateur délégué de déléguer à toute personne, dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par ces statuts ou en vertu de ceux-ci, des pouvoirs spéciaux et limités et d'en autoriser la sous-délégation; que la compétence mise en œuvre ne relève pas de la simple gestion journalière de La Poste, mais découle directement de l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de La Poste, arrêté par le conseil d'administration en application des articles 29, § 1^{er}, 33 et suivants de la loi du 21 mars 1991 portant réforme des entreprises publiques économiques, conformément aux modalités fixées par ces dispositions; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé. Il y a lieu de tenir le même raisonnement en l'espèce. En effet, l'acte attaqué a été pris par le Director Administration of Statute; les délégations de pouvoir ne sont pas produites; toutefois, l'acte attaqué vise la décision de l'administrateur délégué de La Poste du 18 janvier 2002 relative aux délégations de compétence et la décision du Chief Human Resources Officer du 11 juin 2003 relative aux délégations de pouvoirs reprises au statut du personnel. Il apparaît donc que le Director Administration of Statute a agi en vertu d'une subdélégation implicite ou explicite. Celle-ci est illégale. Conclusion : annulation».

Vu cet avis de l'auditrice du Conseil d'État (sic),

Décide :

Article 1. : Est retirée la décision du 1/07/2003 par laquelle M^{me} VERMEULEN Gisèle, Simone, rédacteur principal, née le 06/02/1951, M/115475-45 est punie de la rétrogradation au grade de rédacteur.

Article 2 : L'intéressée est punie de la rétrogradation au grade de rédacteur à partir du 1.08.2003.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée";

Considérant que la démission honorable de ses fonctions a, à la suite du constat de son inaptitude physique, été accordée à la requérante à partir du 1^{er} février 2007; que dès lors qu'elle n'a pas volontairement quitté ses fonctions, cette démission n'interfère nullement sur son intérêt moral à solliciter l'annulation de la sanction disciplinaire de la rétrogradation qui lui a été infligée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la directive sur le régime disciplinaire (C.D. 334) et de l'insuffisance des motifs de fait et en droit";

Considérant que, dans une première branche, elle soutient que la motivation est inadéquate, contradictoire et inexacte à différents égards; qu'elle estime que la motivation de la décision attaquée est contraire à l'article 7 de la directive sur le régime disciplinaire précitée qui dispose que "quand un agent oppose dans sa justification une dénégation aux faits mis à sa charge ou qu'il cite des faits intéressant la Poste, ces arguments sont dûment rencontrés par le chef immédiat. En tout état de cause, il importe de tout mettre en œuvre pour fournir la preuve indiscutable de la culpabilité de l'agent"; que, selon elle, la partie adverse n'a pas respecté cette règle dès lors qu'il n'existe pas de preuve formelle de sa culpabilité; qu'elle développe cette critique sur la base des cinq points suivants :

- 1) La partie adverse, après avoir accepté de considérer que la requérante ignorait tout des faits qui se sont déroulés en son absence, lui reproche cette ignorance, qu'elle qualifie de "légèreté". Ce raisonnement serait affecté de contradiction dès lors qu'une simple ignorance de faits est dépourvue d'élément moral et ne peut être assimilée à de la négligence.
- 2) L'acte attaqué serait entaché d'une contradiction en ce qu'il énonce "Que les arguments de défense avancés par Madame VERMEULEN au cours de la procédure confirment ces négligences. En effet, jamais Madame VERMEULEN n'a sérieusement soutenu que les actes reprochés à ses collaborateurs n'avaient pas eu lieu mais s'est évertuée à démontrer qu'elle ne pouvait en avoir connaissance (...)" dès lors que l'on ne peut reprocher à un agent de ne pouvoir prouver des actes qu'il prétend ignorer.
- 3) La partie adverse est incapable d'établir le moment où ces faits se seraient déroulés.
- 4) La motivation de l'acte repose sur une base légalement non admissible en ce qu'elle se fonde sur la manière dont la requérante s'est défendue.
- 5) Le grief finalement retenu, à savoir l'ignorance de faits qui se sont passés dans le bureau dont elle était responsable, ne figurerait pas dans le rapport introductif et correspondrait dès lors à un reproche par rapport auquel il ne lui était pas demandé de se défendre;

Considérant que, dans une seconde branche, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est critiquable en tant qu'elle s'écarte de l'avis de la commission de recours, sans toutefois avoir répondu aux divers arguments; que, selon elle, l'acte attaqué ne rencontre nullement l'objection émise par ladite commission suivant laquelle les événements à la base de la procédure ne sont pas précisés du point de vue chronologique et ont donc fort bien pu se produire durant les périodes où d'autres personnes exerçaient les fonctions de percepteur au sein du bureau d'Ottignies; qu'elle relève également que l'acte attaqué n'évoque pas davantage la question de son information au sujet de la plainte émanant d'un de ses subordonnés; qu'enfin, elle constate que l'acte attaqué ne mentionne pas les gestes qu'elle a eus à l'égard du plaignant, dénotant sa volonté de l'aider;

Considérant que, dans une troisième branche, la requérante fait valoir que la décision attaquée ne fait nullement apparaître une volonté distincte du "Chief Human Resources Officer" d'adopter une décision similaire à la précédente; qu'elle estime que la nouvelle décision ne comprend aucune motivation propre comportant un réexamen par son auteur mais bien un simple recopiage de la décision émanant d'un auteur incompetent;

Considérant que l'acte attaqué s'approprie les motifs repris dans la décision initiale du 1^{er} juillet 2003, lesquels sont reproduits de manière extensive;

Considérant que les contradictions avancées par la requérante dans lesdits motifs ne sont qu'apparentes; que certes, après lui avoir reproché de n'avoir rien entrepris pour éviter des faits qu'elle ne pouvait ignorer, la partie adverse a finalement admis qu'il était possible qu'elle n'ait pas eu connaissance de ceux-ci; que cependant, la même partie adverse a, par la suite, estimé qu'une telle ignorance n'en constitue pas moins un manquement professionnel, dès lors qu'un chef de bureau doit s'informer de tout ce qui se passe dans son bureau; que pour justifier le caractère inexcusable d'une telle ignorance des faits, elle s'autorise de la circonstance que l'existence de soupçons quant à des faits de maltraitance commis au sein du bureau ont été répercuté à la requérante dès les mois de mai et de 2001; que, dans ce contexte, il n'est nullement contradictoire d'admettre que la requérante n'avait effectivement pas eu connaissance de ces faits et de considérer qu'une telle ignorance est constitutive d'une négligence eu égard aux responsabilités d'un chef de service; qu'en ce qui concerne le reproche déduit d'une imprécision quant à la date de commission des faits de maltraitance que la requérante n'aurait pu ignorer, il appert du dossier administratif que ces faits, qui ont donné lieu à des poursuites pénales, se sont produits au bureau d'Ottignies entre le 1^{er} juin 1992 et le 31 décembre 2001, tandis que la requérante était l'autorité directe de ce bureau depuis 1999; que des repères chronologiques lui ont été fournis dès la notification de la proposition initiale de sanction disciplinaire le 2 décembre 2002; qu'il lui est plus particulièrement reproché un défaut d'action spécialement depuis les mois de mai et de juin 2001 correspondant à la date à laquelle Stéphane ROLAND, l'un de ses supérieurs hiérarchiques, lui a fait part de certains "bruits" selon lesquels Yang CHRISTIAENS serait maltraité; que la circonstance que d'autres percepteurs, en place avant 1999, se soient abstenus de réagir et n'aient fait l'objet d'aucune sanction ne démontre nullement qu'il n'y avait pas lieu de sanctionner la requérante; qu'en outre, le fait que l'acte attaqué mentionne que les arguments de défense confirment les négligences qui lui sont reprochées ne remet pas en cause le caractère légalement admissible de la motivation de l'acte attaqué; que la partie adverse a raisonnablement pu considérer qu'en argumentant principalement sur son ignorance des faits commis et en allant même jusqu'à banaliser ceux-ci, la requérante, loin de répondre aux

griefs, confirme le bien-fondé des négligences qui lui sont reprochées; que la critique en tant qu'elle porte sur le fait que le rapport introductif n'a pas mentionné le grief finalement retenu à charge de la requérante se confond avec celle soulevée dans la deuxième branche du deuxième moyen; que, sous réserve de ce qui sera dit à ce propos lors de l'examen du deuxième moyen, la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen, que l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de la Poste, tel qu'applicable au moment des faits, stipulait que les autorités compétentes pour prendre la décision suite à l'avis de la commission de recours "motivent toute décision non conforme à l'avis";

Considérant que l'acte attaqué est adéquatement motivé par rapport à l'avis de la commission de recours; que la partie adverse admet, par celui-ci, comme l'a souligné ledit avis, qu'un doute subsiste quant à la connaissance effective par la requérante des agissements de son personnel mais estime qu'il y a cependant lieu de prononcer une sanction disciplinaire pour les motifs suivants :

" Considérant qu'il y lieu sur ce point de s'écarter de la motivation de la sanction proposée par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Considérant que les faits qui se sont déroulés démontrent à suffisance que l'intéressée a commis d'inexcusables négligences dans la gestion du bureau d'Ottignies.

Que les arguments de défense avancés par Madame VERMEULEN au cours de la procédure confirment ces négligences. En effet, jamais Madame VERMEULEN n'a sérieusement soutenu que les actes reprochés à ses collaborateurs n'avaient pas eu lieu mais s'est évertuée à démontrer qu'elle ne pouvait en avoir connaissance.

Considérant que ce point de vue est de nature à démontrer la légèreté professionnelle dont fait preuve une perceptrice qui soutient ne pas être en mesure de savoir ce qu'il se passe dans son bureau. Que cette légèreté apparaît d'autant plus clairement qu'il s'agit de faits très graves.

Considérant que, contrairement à ce qu'estime la Commission de recours, ces négligences doivent être sanctionnées";

que l'acte attaqué répond dès lors de manière suffisamment circonstanciée aux motifs sur la base desquels la commission de recours a proposé de ne pas sanctionner la requérante; que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen que le retrait d'un acte administratif oblige l'administration, lorsqu'elle est tenue de statuer à nouveau, à reprendre la procédure soit ab initio soit à partir de la phase de la procédure administrative immédiatement antérieure à celle qui est entachée du vice constaté;

que l'illégalité à laquelle le retrait de la décision initiale du 1^{er} juillet 2003 tend à remédier tient à la compétence de l'autorité disciplinaire habilitée à prendre une décision disciplinaire finale suite à l'avis de la commission de recours; que la partie adverse était dès lors autorisée à reprendre la procédure disciplinaire juste après le prononcé, par la commission de recours, de son avis du 13 mai 2003; que, lorsque l'autorité reprend la procédure au stade où l'illégalité a été constatée, les actes de procédure accomplis antérieurement subsistent; qu'en l'occurrence, la procédure disciplinaire suivie par la partie adverse ne prévoit nullement que l'autorité habilitée à statuer après l'avis de la commission de recours -qui a entendu l'agent concerné- doit à son tour entendre l'agent faisant l'objet de cette procédure pour pouvoir procéder à un réexamen individuel du dossier; que le fait que l'auteur de l'acte attaqué se soit approprié les motifs d'une décision prise par un auteur incompétent ne permet pas d'établir qu'il n'a pas procédé à un réel examen du dossier; que la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un second moyen de "la violation du principe général du respect des droits de la défense en matière disciplinaire, de l'article 7 de la directive sur le régime disciplinaire (C.D. 334) et de l'article 95, § 3, du statut administratif des agents de la Poste";

Considérant que, dans une première branche, elle critique le fait qu'elle n'a pas eu la possibilité de réagir, notamment par une confrontation, aux témoignages produits, dès lors qu'elle ignorait qu'elle était poursuivie; qu'elle relève qu'à aucun moment les agents interrogés par Jacqueline GHEYSSENS (détective privé mandaté par la partie adverse à cet effet) ne l'ont été en sa présence et que ne lui a jamais été offerte la possibilité de requérir un témoignage oral alors qu'elle l'avait pourtant sollicité; qu'elle estime ainsi ne jamais avoir eu la possibilité de critiquer le caractère biaisé et subjectif des questions de l'enquêtrice ainsi que la façon dont ses rapports ont été rédigés; que, selon elle, ces rapports font apparaître une volonté de la part de ladite enquêtrice de ne rechercher que les éléments à charge et même d'attirer l'attention sur ceux-ci en les surlignant en gras; qu'elle en déduit que l'impartialité de celle-ci peut être mise en doute; que la requérante fait également valoir que seul un petit nombre de témoignages sont produits au dossier administratif, alors qu'une soixantaine d'agents semblent avoir été auditionnés, dont la majorité proviendrait d'agents ayant quitté le service concerné alors que ceux toujours en activité au bureau d'Ottignies n'auraient pas été entendus; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir exercé des pressions sur certains intervenants et cite l'exemple d'une collègue; qu'enfin, elle estime que ses droits de la défense ont été violés dès lors qu'elle n'a pu prendre connaissance du dossier que dans des circonstances particulièrement difficiles; qu'elle épingle à cet égard le fait qu'elle s'est vue interdire de prendre des copies et que la consultation du dossier s'est opérée

sous une surveillance "de tous les instants"; qu'elle souligne, en outre, n'avoir pu prendre connaissance d'un dossier particulièrement volumineux qu'endéans un délai exagérément court, à savoir à partir du 2 décembre 2002, pour se préparer à un entretien du 13 décembre 2002, et ce alors que la partie adverse a pu disposer de plusieurs mois pour préparer son dossier, avec les services d'un détective professionnel; qu'elle souligne, enfin, qu'elle n'a jamais pu disposer de la plainte originale de Yang CHRISTIAENS, qui n'est pas reprise dans le dossier administratif de la partie adverse;

Considérant que, dans une seconde branche, elle critique la décision attaquée en rappelant que les droits de la défense exigent que l'agent poursuivi disciplinairement ait la possibilité de se défendre contre une modification de l'accusation en cours de procédure; qu'elle se prévaut, à cet égard, du remplacement des griefs initiaux, à savoir sa connaissance des faits de harcèlement, par un grief totalement différent, s'agissant cette fois d'une ignorance, qualifiée de légère, de ces mêmes faits; qu'elle en déduit une modification de la qualification disciplinaire qui impliquait qu'elle soit entendue sur cette nouvelle qualification dès lors qu'on ne se défend pas de la même manière pour des griefs à ce point dissemblables;

Considérant que, dans une troisième branche, elle reproche à l'autorité de ne pas préciser si les faits dont elle se prévaut sont antérieurs ou postérieurs au début du délai de prescription de six mois prévu par l'article 95, § 3, du statut administratif; qu'elle relève que l'action disciplinaire, qui a été entamée le 2 décembre 2002, ne pouvait la sanctionner que pour des faits qu'elle aurait constatés au plus tôt le 2 juin 2002; qu'elle relève qu'il résulterait des déclarations d'un de ses supérieurs hiérarchiques, Stéphane ROLAND, que celui-ci était au courant des faits avant le 2 juin 2002, de sorte que la prescription est acquise;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que la première audition de la requérante, le 4 juin 2002, est intervenue dans le cadre d'une enquête administrative menée à la suite d'une plainte pour harcèlement moral et sexuel; qu'à ce stade de la procédure, les dispositions visées au moyen ne trouvaient pas à s'appliquer; qu'ensuite, la requérante a eu l'occasion de s'expliquer par les réponses aux questions posées par le biais de trois "modèles 9"; que lors de ces auditions, elle a pu consulter le dossier d'enquête et se faire assister par son avocat ou son délégué syndical; que la procédure disciplinaire a été entamée le 2 décembre 2002 par la remise, à la requérante, du "modèle 12", étant le bulletin de peine disciplinaire; qu'ensuite, celle-ci a été entendue le 13 décembre 2002, en présence d'un conseil et d'un délégué syndical, et a déposé une note de défense; que le 7 février 2003, elle a reçu la notification de la réponse de la partie adverse à ses arguments de défense et la décision motivée par laquelle celle-ci confirmait la révocation; qu'elle a également

comparu devant la commission de recours, assistée de son conseil, lequel a déposé un mémoire en défense, et d'un délégué syndical; qu'en ce qui concerne les pressions qui auraient été exercées, durant l'instruction disciplinaire, sur certains agents en vue d'influencer leur témoignage, la requérante n'apporte pas d'éléments de nature à démontrer la véracité de ses allégations et n'a d'ailleurs pas sollicité la tenue de devoirs d'enquête à ce propos; que, dans son jugement du 4 mai 2005, le tribunal correctionnel de Nivelles a estimé que de telles pressions n'étaient pas avérées; qu'enfin, la requérante ne démontre pas en quoi la confidentialité garantie à la plainte de Yang CHRISTIAENS aurait porté atteinte à ses droits de la défense et, en particulier, l'aurait empêchée de se défendre correctement; que la première branche du second moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que le supérieur hiérarchique de la requérante a considéré, dès le 7 février 2003, que "même s'il était établi que M^{me} VERMEULEN n'avait pas connaissance de ces faits, son absence de réaction n'en serait pas moins grave. En effet, la mission la plus élémentaire d'un agent responsable d'un bureau étant de savoir ce qui s'y déroule"; qu'ainsi, la requérante était dûment informée des différents reproches formulés à son égard, en ce compris celui ayant conduit au prononcé de la peine contestée; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la troisième branche du moyen, qu'en vertu de l'article 95, § 3, du statut administratif des agents de la Poste -tel qu'applicable au moment des faits-, "l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée"; que la date à laquelle des faits répréhensibles ont été commis ne constitue toutefois le point de départ du délai de prescription de l'action disciplinaire que si l'autorité en a eu connaissance dès leur commission; que si tel n'est pas le cas, le délai prend cours au moment où l'autorité disciplinaire en est informée; que le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où des faits suffisamment précis sont portés à la connaissance de l'autorité; que l'existence de rumeurs, voire de simples soupçons non autrement étayés, ne peut suffire;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que les faits ayant donné lieu à la plainte de Yang CHRISTIAENS se sont produits entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2001, mais que ce dernier n'a introduit une plainte auprès de l'autorité compétente pour la première fois qu'en avril 2002; que cette autorité a alors fait procéder à des devoirs pour avoir une connaissance certaine des faits dénoncés; que la matérialité de ceux-ci a été établie pour la première fois par le rapport du 12 juin 2002 de l'enquêtrice; que les manquements reprochés à la requérante dans ce

cadre n'ont dès lors été connus de manière suffisante qu'à l'occasion de l'examen de ce rapport; que dès lors que la procédure disciplinaire a été initiée le 2 décembre 2002, le délai de prescription prévu à l'article 95, § 3, susmentionné, a bien été respecté; que, certes, Stéphane ROLAND a alerté la requérante dès le mois de mai 2001 sur les rumeurs de maltraitance au sein de son bureau qui circulaient; que l'on ne peut déduire de cette circonstance que l'autorité disciplinaire a eu, dès ce moment, une connaissance suffisante des faits reprochés; qu'au surplus, ces griefs ne reposent pas sur l'existence de tels actes de maltraitance mais bien sur le fait que la requérante n'a pas fait preuve de la proactivité que l'on est en droit d'attendre de la part d'un chef de service, après avoir été alertée de la situation et n'a pas pris les responsabilités liées aux fonctions dirigeantes qu'elle exerçait; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de "la violation du principe général de non rétroactivité des actes administratifs, de l'article 94 du statut administratif des agents de la Poste, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué, adopté le 10 janvier 2008, produit ses effets au 1^{er} août 2003, ce qui violerait le principe de non-rétroactivité des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs n'est pas absolu et connaît certaines exceptions; qu'elle souligne que parmi celles-ci figure l'hypothèse de la réfection d'un acte annulé ou retiré lorsque celle-ci vise à réparer une illégalité formelle; qu'elle souligne que l'acte attaqué tend à réparer une illégalité déduite de l'incompétence de l'auteur de la décision initiale et que la rétroactivité doit être permise lorsque l'autorité compétente décide de faire siens les motifs de l'acte originaire;

Considérant que la rétroactivité d'un acte administratif ne peut être admise qu'exceptionnellement; que, lorsqu'elle est facultative, la réfection d'un acte administratif illégal constitue un nouvel acte qui, en principe, ne peut produire ses effets qu'à dater de son adoption; qu'il est, certes, admis, dans certaines circonstances, que la réfection d'actes administratifs soit assortie d'un effet rétroactif, en particulier lorsque l'acte annulé n'est entaché que d'une illégalité externe ou lorsqu'il s'agit de constater une situation de fait, ou encore lorsque la rétroactivité est nécessaire au plein rétablissement de la légalité; qu'en l'espèce, l'illégalité ayant prévalu au retrait de la décision originaire touche à l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il ne s'agit pas d'une irrégularité formelle; qu'à la suite du retrait, il appartient à l'autorité compétente d'exercer de manière effective le pouvoir qui lui est attribué et qui relève, en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et nullement d'une compétence liée; que, dès lors, et même si la nouvelle décision

s'approprie les motifs de celle qui a été retirée, elle procède nécessairement d'un nouvel examen du dossier par l'autorité compétente; que le simple fait d'une réappropriation des motifs d'une décision retirée ne suffit pas à justifier la portée rétroactive conférée à la sanction attaquée; que l'acte est dépourvu de toute justification quant à cette rétroactivité; que le moyen est dès lors fondé et doit entraîner l'annulation partielle de l'acte attaqué en ce qu'il prévoit la rétroactivité,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée, en tant qu'elle rétroagit au 1^{er} août 2003, la décision du Chief Human Resources Officer MICHIELS de la société anonyme de droit public bpost du 10 janvier 2008 infligeant à Gisèle VERMEULEN la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de rédacteur.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf novembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.